



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 47261

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pour les enseignants de l'application de nouveaux barèmes en matière de mutation. Ainsi des demandes de mutation qui auraient pu être honorées du fait de l'ancienneté de l'enseignant et de son barème se voient écartées au nom des nouvelles règles les régissant. De nombreuses personnes qui espéraient prochainement obtenir satisfaction après avoir patienté de nombreuses années ont vu leur demande de mutation repoussée une fois de plus, remettant souvent en cause l'organisation familiale. Il est demandé si des mesures transitoires ne pourraient être prises afin de ne pas pénaliser davantage les enseignants qui répondaient précédemment aux conditions d'une mutation et qui se retrouvent désormais exclus.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service du 7 décembre 1998 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour la rentrée 1999, ont été reconduites pour la rentrée 2000 concernant les critères retenus pour le classement des demandes des enseignants à savoir la prise en compte de l'ancienneté de service, l'ancienneté de poste, la situation individuelle et la situation familiale. Toutefois, certaines modifications ont été apportées s'agissant notamment de l'affectation des jeunes enseignants et des demandes de rapprochement de conjoints séparés. Les dispositions de la note de service du 3 janvier 2000 relatives au mouvement national à gestion déconcentrée, prévoyaient pour les personnels sortant d'IUFM à la rentrée 2000, et pour ceux qui étaient stagiaires en IUFM en 1998-1999, la possibilité de valoriser leur premier vœu, une fois au cours des trois premières années de leur carrière. L'objectif recherché était de réaliser un meilleur équilibre entre les générations d'enseignants entrant dans les différentes académies et d'éviter une trop grande concentration de jeunes enseignants dans un nombre limité d'académies et sur des zones où les conditions d'enseignement sont difficiles. Ainsi pour la rentrée 2000, 60 % des sortants d'IUFM ont utilisé cette bonification permettant à 74 % d'entre eux d'obtenir leur premier vœu académique. La seconde modification visait à mieux prendre en compte la situation des conjoints séparés c'est-à-dire ne travaillant pas dans le même département, dès lors qu'ils présentent une demande de mutation pour se rapprocher de la résidence administrative de l'un ou de l'autre. L'objectif recherché est que ce type de rapprochement s'effectue pour la majorité des cas dans un délai de trois ans et ne nécessite jamais plus de cinq ans. Ce nouveau dispositif tend à donner son plein effet à l'obligation légale définie par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui stipule que la « priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ».

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47261

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3358

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 966